

**LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRON
DU 17 OCTOBRE 2025**

Le 17 octobre 2025 à 19 h le conseil municipal de Gron légalement convoqué le 10 octobre 2025 s'est réuni à la mairie de Gron sous la présidence de Mr PASZKIEWICZ Philippe, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 10 suite à la démission de Mr Jacques ROMAIN réceptionnée le 23 juin 2025

Etaient présents : 6 : Mrs PASZKIEWICZ Philippe, SAUTEREAU Philippe, Gilles FERROUD-PLATTET, Laurent CANTIN, Alban VINCENT et Mme POUGET-GAY Sonia.

Etaient absents : Mr Gérald BODNAR et Mesdames JOURDAN Patricia BOUCHERY Françoise et VIGROUX Marie-Sophie

Pouvoirs : aucun

Secrétaire de séance : Mr SAUTEREAU Philippe

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2025 est adopté à l'unanimité

Les délibérations suivantes seront publiées sur le site internet de la commune le 27 octobre 2025

**DETERMINATION DES PERSONNES ELIGIBLES AU CADEAU DE FIN
D'ANNEE ET FIXATION DU MONTANT ATTRIBUE**

Monsieur le Maire sollicite le conseil afin de déterminer comme chaque année la valeur du cadeau qui sera attribué aux personnes de plus de 70 ans au 31 décembre 2025 et inscrites sur la liste électorale ainsi qu'aux agents communaux. A l'unanimité le conseil vote pour une valeur de 40 € pour chaque personne éligible sous forme de chèque-cadeaux.

Le budget à prévoir en 2026 au chapitre 11 sera donc de 2 880 € car il y a 72 personnes éligibles

**RÉSILIATION DE LA CONVENTION APL RELATIVE AU LOGEMENT
du 25 place de l'église**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de résilier la convention APL du 23 juillet 1986 relative au logement locatif situé au 25 pl de l'église correspondant à la parcelle cadastrale A 153. En effet cette dernière prend fin le 30 juin 2026 Etant donné qu'il n'y a plus lieu de conserver cette convention car la Mairie a récupéré ce logement, Monsieur le Maire propose de résilier cette convention.

A l'unanimité le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les démarches en vue de résilier la convention APL du logement situé au 25 place de l'église

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTÉ » PROPOSEE PAR
LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE ET LOIR, DE L'INDRE
ET DU LOIR ET CHER**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;
Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE;
Vu la déclaration d'intention de la commune de GRON de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2025
L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.
A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CREATION DU POSTE D'AGENT RECENSEUR

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'agent recenseur non titulaire afin de réaliser les opérations du recensement de la population du 5 janvier au 14 février 2026,

Qu'il appartient également à la commune de fixer la rémunération de l'agent recenseur,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création du 5 janvier au 14 février 2026 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent recenseur non titulaire,

FIXE à 30 heures le temps de travail hebdomadaire,

PRECISE que l'emploi sera doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice majoré 366 de la fonction publique correspondant au grade d'adjoint administratif premier échelon

AUTORISE le Maire à nommer par arrêté l'agent recenseur aux conditions susvisées et à signer son contrat de travail,

DECIDE que des crédits suffisants seront prévus au budget 2026 concernant la rémunération de l'agent et des charges sociales,

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75.€ et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2026,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de GRON et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2026

ATTRIBUTION D'UN DEDOMMAGEMENT AUX AFFOUAGISTES

Monsieur le Maire présente la demande de la commission des bois en faveur de 33 affouagistes afin d'obtenir un dédommagement de 200 € en rapport avec l'exercice 2024-2025 en compensation du nettoyage des parcelles et des allées
Au budget 2025 la somme de 12 000 € avait déjà été prévue à l'article 65888 et il reste sur cet article la somme de 6 600 € qui correspond au versement de 200 € pour 33 affouagistes ; ce qui est demandé par la commission des bois. A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la proposition ci-dessus.

MODE DE COMMERCIALISATION DES COUPES 2026 EN FORET DE SAINT IGNY

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. BURKHART de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après
- 2 – Demande à l'Office national des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise leur mode de commercialisation

ETAT D'ASSIETTE : GRON SAINT IGNY

Parcelle	Nature de la coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Coupe réglée (oui/non)	Décision du propriétaire ²	Mode de commercialisation			
						Vente sur pied	Bois façonnés		Délivrance pour l'affouage (houppiers et bois de qualité chauffage)
							Appel d'offres	Gré à gré - contrats	
13, 15	AMEL	15m3/ha	6.04	oui		☐	☐	☐	☒
31	REG	50m3/ha	3.27	oui		☐	☐	☐	☒
						☐	☐	☐	☐

L'état d'assiette ainsi que les modes de commercialisation de toutes ces parcelles sont votés à l'unanimité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, REG Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

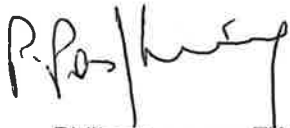
² Décision du propriétaire : Inscription/Report/Suppression

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Les bois d'affouage, houppiers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied.
Le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois de Saint-Igny , conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :
Mr Philippe PASZKIEWICZ
Mr Alban VINCENT
Mr Philippe SAUTEREAU

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Le Maire,



Philippe PASZKIEWICZ



Le secrétaire de séance,



Philippe SAUTEREAU